

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2022-147

PUBLIÉ LE 16 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

- 03-2022-12-15-00016 - ARRÊTÉ?? portant interdiction de feux d artifice de divertissement et d articles pyrotechniques à l occasion de la coupe du Monde de football (2 pages) Page 3
- 03-2022-12-15-00018 - ARRÊTÉ?? portant interdiction de la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans les communes d Abrest, Avermes, Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Moulins, Prémilhat, Saint-Victor, Vichy et Yzeure. (2 pages) Page 6
- 03-2022-12-15-00017 - ARRÊTÉ?? portant interdiction d enlèvement de carburants au moyen de récipients divers (2 pages) Page 9

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-12-15-00016

ARRÊTÉ

portant interdiction de feux d artifices de divertissement et d articles pyrotechniques à l occasion de la coupe du Monde de football

ARRÊTÉ
**portant interdiction de feux d'artifices de divertissement et d'articles
pyrotechniques à l'occasion de la coupe du Monde de football**

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R557-6-1 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Valérie HATSCH ;

Considérant que les samedi 17 et dimanche 18 décembre 2022 des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique à l'occasion des rencontres opposant la Croatie au Maroc (finale pour la 3^e place) et l'Argentine à la France (finale) lors de la coupe du monde de football ;

Considérant que ces rencontres de football sont susceptibles de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

Considérant que le tir de feux d'artifices et de pétards suppose une utilisation appropriée par des personnes qualifiées, que leur usage sans précautions ou à des fins détournées est susceptible de provoquer des blessures graves, particulièrement lors de rassemblements de personnes et un risque de panique ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces rencontres de football, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en prévenant l'usage inconsidéré d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente, le port, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2 (ou C2), F3 (ou C3), F4 (ou C4), T2, P2 ; les bombes d'artifices ; les bombes logées ainsi que les fusées de catégories F1 (ou C1), T1 et P1 sont interdits sur l'ensemble du territoire de département de l'Allier.

Cette interdiction ne s'applique pas pour les personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : Cette interdiction est applicable à compter du samedi 17 décembre 2022 à 8 heures jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 6 heures, inclus.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 15 décembre 2022

La Préfète,


Valérie HATSCH

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-12-15-00018

ARRÊTÉ

portant interdiction de la consommation sur la
voie publique de boissons alcoolisées dans les
communes d Abrest, Avermes,
Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Vieux, Cusset,
Désertines, Domérat, Lavault-Sainte-Anne,
Montluçon, Moulins, Prémilhat, Saint-Victor,
Vichy et Yzeure.

ARRÊTÉ

portant interdiction de la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans les communes d'Abrest, Avermes, Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Moulins, Prémilhat, Saint-Victor, Vichy et Yzeure.

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Valérie HATSCH ;

Considérant qu'en application de l'article L 2214-4 du code général des collectivités territoriales, le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique incombe à l'État seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage ;

Considérant que les samedi 17 et dimanche 18 décembre 2022 des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique à l'occasion des rencontres opposant la Croatie au Maroc (finale pour la 3^e place) et l'Argentine à la France (finale) lors de la coupe du monde de football ;

Considérant que ces rencontres de football sont susceptibles de donner lieu à des débordements constituant des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la consommation d'alcool contribue à la levée des inhibitions et qu'elle facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces rencontres de football, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en réglementant la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur les voies, les places, dans les parcs, les parkings et les jardins publics des communes de la zone de compétence de la police nationale, à savoir : Abrest, Avermes, Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Moulins, Prémilhat, Saint-Victor, Vichy et Yzeure.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux parties du domaine public régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Article 3 : Cette interdiction est applicable :

– du samedi 17 décembre 2022 à 14 h jusqu'au dimanche 18 décembre 2022 à 6 h.

– du dimanche 18 décembre 2022 à 14 h jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 6 h.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes d'Abrest, Avermes, Bellerive-sur-Allier, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Domérat, Lavault-Sainte-Anne, Montluçon, Moulins, Prémilhat, Saint-Victor, Vichy et Yzeure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 15 décembre 2022

La Préfète,



Valérie HATSCH

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2022-12-15-00017

ARRÊTÉ

portant interdiction d enlèvement de
carburants au moyen de récipients divers



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2445 2022

ARRÊTÉ
portant interdiction d'enlèvement de carburants au moyen de récipients divers

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Valérie HATSCH ;

Considérant que les samedi 17 et dimanche 18 décembre 2022 des rassemblements de personnes sont susceptibles de se produire sur la voie publique à l'occasion des rencontres opposant la Croatie au Maroc (finale pour la 3^e place) et l'Argentine à la France (finale) lors de la coupe du monde de football ;

Considérant que ces rencontres de football sont susceptibles de donner lieu à des débordements tels que feux de véhicules, feux de poubelles, jets de projectiles sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'un des moyens de commettre des débordements consiste à utiliser à des fins, autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour prévenir des actes susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces rencontres de football, de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques en prévenant l'usage inconsidéré de carburants ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La vente et l'achat de carburants de tout type dans des récipients transportables manuellement sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Article 2 : Les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés, prennent les dispositions nécessaires afin d'en informer les usagers et de faire respecter cette interdiction.

Article 3 : Les enlèvements qui, d'une manière habituelle, sont nécessaires à l'exercice de certaines professions (travaux publics, travaux forestiers, horticoles et agricoles) sont toutefois autorisés. Cette nécessité sera dûment justifiée par le client et vérifiée par les détaillants, gérants et exploitants des stations-services, y compris celles disposant d'appareils automatisés.

Article 4 : Cette interdiction est applicable à compter du samedi 17 décembre 2022 à 8 heures jusqu'au lundi 19 décembre 2022 à 6 heures, inclus

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique et les exploitants des stations-services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le 15 décembre 2022

La Préfète,



Valérie HATSCH

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.